

**MODIFICATION DE LA CONDITION POUR L'OPTION  
D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE  
RADIOFRÉQUENCES**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3854-2013 PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18 JUILLET 2014
Pièces n°: B-0212

**1. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.4**

1 Compte tenu des procédures mise en place par le Distributeur pour permettre au client de  
2 formuler verbalement sa demande pour adhérer à l'option de retrait, il est proposé de  
3 modifier l'article 10.4 des *Conditions de service d'électricité* de la manière suivante :

4 10.4°Le client peut choisir un compteur sans émission de radiofréquences  
5 déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande à Hydro-  
6 Québec et payer les « *frais initiaux d'installation* » et les « *frais mensuels de*  
7 *relève* » prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande  
8 peut être faite en tout temps.

9 [...] .